

## **Réponse du Sommet à la question n° 7 du Conseil Parlementaire Interrégional du 12 juin 2002**

### **« Reconnaissance du CPI en tant qu'Assemblée parlementaire consultative de la Grande Région »**

#### **Avant-propos**

Le Sommet et la Commission Régionale SaarLorLux-Trèves/Palatinat occidental sont deux institutions complémentaires dans le domaine de la coopération transfrontalière:

- Le Sommet en tant qu'échelon informel de la coopération interrégionale est la rencontre facultative entre le Premier Ministre du Grand Duché du Luxembourg, les Ministres-Présidents des Länder allemands de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre, de la Région wallonne, de la communauté française et de la communauté germanophone de Belgique ainsi que des Présidents du Conseil Régional de Lorraine et des deux départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.
- La Commission Intergouvernementale et la Commission Régionale mandatée par elle sont des institutions formelles mises en place par l'échange de notes trilatéral intervenu en 1980 entre l'Allemagne, la France et le Luxembourg. La Commission Régionale mandatée par la Commission Intergouvernementale a pour mission de traiter au niveau régional des problèmes transfrontaliers entre le Grand Duché du Luxembourg, la Sarre, la Lorraine (représentée par sa Préfecture) et les régions frontalières de la Rhénanie-Palatinat.

Les deux institutions visées ci-dessus sont autonomes. Il n'existe aucune autorité de tutelle.

Le Sommet qui n'a été mis en place qu'après la conclusion de l'échange de notes ne fait pas partie intégrante de la Convention intergouvernementale. Il en est de même du Comité Économique et Social (CES) mis en place par le Sommet et du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI).

#### **La question**

Les négociations portant sur la modification de l'échange de notes sont menées au sein de la Commission Intergouvernementale franco-germano-luxembourgeoise dont la Présidence est actuellement assurée par le Ministère des affaires étrangères du Luxembourg. Les membres de la Commission Régionale sont informés de l'avancement des négociations par leur échelon national, sans y participer eux-mêmes, excepté le Luxembourg.

Dans le cadre des discussions toujours en cours sur une extension du territoire couvert par la Commission Régionale à celui de certaines entités belges, il a été notam-

ment proposé d'intégrer au texte de l'échange de note de 1980 les liens avec d'autres instances interrégionales mises en place facultativement (« la nouvelle architecture »). Afin d'accélérer les négociations, la Commission Intergouvernementale a avancé le règlement de la question de l'adhésion formelle d'entités belges en le détachant d'un traitement complet de l'architecture globale complexe qui reste réservé à une discussion ultérieure.

En raison de son caractère institutionnellement indépendant et de la démarche volontaire sur laquelle il se fonde, le Sommet considère, eu égard au caractère contraignant de la Convention intergouvernementale, qu'une réflexion fondamentale s'impose sur la portée de celle-ci.

La concertation entre le Conseil Parlementaire Interrégional et les membres du Sommet est par ailleurs étroite. Les exécutifs des régions intéressées fournissent sur une base facultative des réponses aux questions et avis émis sur les recommandations du Conseil Parlementaire Interrégional. En outre, le Conseil Parlementaire Interrégional et le Sommet s'autorisent mutuellement à participer à leurs sessions plénières et rencontres au sommet et à y prendre la parole.